

ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

#### ARTICLE IX.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° Pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° Pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

#### ARTICLE X.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

#### ARTICLE XI.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

#### ARTICLE XII.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

#### ARTICLE XIII.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés "express," sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par express dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets express non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

#### ARTICLE XIV.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur des dites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

#### ARTICLE XV.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par

l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

#### ARTICLE XVI.

1. Il n'est pas donné cours :

*a).*— Aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

*b).*— Aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5;

*c).*— Aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

*a).*— Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

*b).*— Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail.

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

*a).*— Des pièces de monnaie ayant cours;

*b).*— Des objets passibles des droits de douane;

*c).*— Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

#### ARTICLE XVII.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

*a).*— Pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets;

*b).*— Pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger, servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

## ARTICLE XVIII.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

## ARTICLE XIX.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée, et ceux<sup>1</sup> des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

## ARTICLE XX.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

## ARTICLE XXI.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

## ARTICLE XXII.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau International de l'Union Postale Universelle*, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et

<sup>1</sup> Dans le texte signé, on a omis par erreur les mots *et ceux* avant les mots : des mandats de poste...

dé distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

## ARTICLE XXIII.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend; une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

## ARTICLE XXIV.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

## ARTICLE XXV.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

## ARTICLE XXVI.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

## ARTICLE XXVII.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

- 1° L'Empire de l'Inde britannique;
- 2° Le Dominion du Canada;
- 3° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
- 4° L'ensemble des colonies danoises;
- 5° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 6° L'ensemble des colonies françaises;
- 7° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 8° L'ensemble des colonies portugaises.

## ARTICLE XXVIII.

La présente Convention sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertisse-

## ARTICLE XXIX.

ment donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands: *Dr. v. Stephan.—Sachse.—Fritsch.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique: *N. M. Brooks.—William Potter.*

Pour la République Argentine: *Carlos Calvo.*

Pour l'Autriche: *Obentraut.—Dr. Hofmann.—Dr. Lillienau.—Habberger.*

Pour la Hongrie: *P. Heim.—S. Schrimpf.*

Pour la Belgique: *Lichtervelde.*

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil: *Luiz Betim Paes Leme.*

Pour la Bulgarie: *P. M. Mattheeff.*

Pour le Chili:

Pour la République de Colombie: *G. Michelsen.*

Pour l'Etat indépendant du Congo: *Stassin.—Lichtervelde.—Garant.—De Craene.*

Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les colonies danoises: *Lund.*

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte: *Y. Saba.*

Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles: *Federico Bas.*

Pour la France: *Montmarin.—J. de Selves.—Ansault.*

Pour les colonies françaises: *G. Gabrié.*

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman.*

Pour les colonies britanniques d'Australasie:

Pour le Canada: *A. B. Paget.<sup>1</sup>*

Pour l'Inde britannique: *H. M. Kisch.*

Pour la Grèce: *J. Georgantas.*

Pour la République d'Haïti:

Pour le Royaume d'Hawaï: *Eugène Borel.*

Pour la République du Honduras:

Pour l'Italie: *Emidio Chiaradia.—Felice Salivetto.*

Pour le Japon: *Indo.—Fujita.*

Pour la République de Libéria: *Bn. de Stein.—W. Koentzer.—C. Goedelt.*

1. Signature apposée, le 24 août 1891, par S. Exc. M. l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Vienne.

- Pour le Luxembourg: *Mongenast*.  
 Pour le Mexique: *L. Bretón y Vedra*.  
 Pour le Monténégro: *Obenraut*.—*Dr. Hofmann*.—*Dr. Lilienu*.—*Haberger*.  
 Pour le Nicaragua:  
 Pour la Norvège: *Thb. Heyerdahl*.  
 Pour le Paraguay:  
 Pour le Guatemala: *Dr. Gotthelf Meyer*.  
 Pour les colonies néerlandaises: *Johs J. Perk*.  
 Pour le Pérou: *D. C. Urrea*.  
 Pour la Perse: *Génl. N. Semino*.  
 Pour le Portugal et les colonies portugaises: *Guelhermino Augusto de Barros*.  
 Pour la Roumanie: *Colonel A. Gorjean*.—*S. Dimitrescu*.  
 Pour la Russie: *Général de Besack*.—*A. Skalkovsky*.  
 Pour le Salvador: *Louis Kehlmann*.  
 Pour la Serbie: *Stetozar J. Gvozditich*.—*Et. W. Popovitch*.  
 Pour les Pays-Bas: *Hofstede*.—*Baron van der Feltz*.  
 Pour le Royaume de Siam: *Luang Suriya Nuvatr*.—*H. Keuchenius*.  
 Pour la République Sud-Africaine:  
 Pour la Suède: *E. von Krusenstjerna*.  
 Pour la Suisse: *Ed. Höhn*.—*C. Delessert*.  
 Pour la Régence de Tunis: *Montmarin*.  
 Pour la Turquie: *E. Petacci*.—*A. Fahri*.  
 Pour l'Uruguay: *Federico Susviela Guarch*.—*José G. Busto*.  
 Pour les Etats-Unis de Vénézuéla: *Carlos Matzenauer*.

### PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

#### I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

#### II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisa-

tion de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

#### III.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

#### IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

#### V.

Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1<sup>er</sup> juin 1892.

#### VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands: *Dr. v. Stephan*.—*Sachse*.—*Fritsch*.

- Pour les Etats-Unis d'Amérique: *N. M. Brooks.—William Potter.*  
 Pour la République Argentine: *Carlos Calvo.*  
 Pour l'Autriche: *Obentraut.—Dr. Hofmann.—Dr. Lilienau.—Habberger.*  
 Pour la Hongrie: *P. Heim.—S. Schrimpf.*  
 Pour la Belgique: *Lichtervelde.*  
 Pour la Bolivie:  
 Pour le Brésil: *Luiz Betim Paes Leme.*  
 Pour la Bulgarie: *P. M. Mattheeff.*  
 Pour le Chili:  
 Pour la République de Colombie: *G. Michelsen.*  
 Pour l'Etat indépendant du Congo: *Stassin.—Lichtervelde.—Garant.—De Craene.*  
 Pour la République de Costa-Rica:  
 Pour le Danemark et les colonies danoises: *Lund.*  
 Pour la République Dominicaine:  
 Pour l'Egypte: *Y. Saba.*  
 Pour l'Equateur:  
 Pour l'Espagne et les colonies espagnoles: *Federico Bas.*  
 Pour la France: *Montmarin.—J. de Selves.—Ansault.*  
 Pour les colonies françaises: *G. Gabrié.*  
 Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman.*  
 Pour les colonies britanniques d'Australasie:  
 Pour le Canada: *A. B. Paget.<sup>1</sup>*  
 Pour l'Inde britannique: *H. M. Kisch.*  
 Pour la Grèce: *J. Georgantas.*  
 Pour le Guatemala: *Dr. Gotthelf Mayer.*  
 Pour la République d'Haïti:  
 Pour le Royaume d'Hawaï: *Eugène Borel.*  
 Pour la République du Honduras:  
 Pour l'Italie: *Emidio Chiaradia.—Felice Salivetto.*  
 Pour le Japon: *Indo.—Fujita.*  
 Pour la République de Libéria: *Bn. de Stein.—W. Koentzer.—C. Goedelt.*  
 Pour le Luxembourg: *Mongenast.*  
 Pour le Mexique: *L. Bretón y Vedra.*  
 Pour le Monténégro: *Obentraut.—Dr. Hofmann.—Dr. Lilienau.—Habberger.*  
 Pour le Nicaragua:  
 Pour la Norvège: *Thb. Heyerdahl.*  
 Pour le Paraguay:  
 Pour les Pays-Bas: *Hofstede.—Baron van der Feltz.*  
 Pour les colonies néerlandaises: *Johs. J. Perk.*  
 Pour le Pérou: *D. C. Urrea.*  
 Pour la Perse: *Génl. N. Semino.*  
 Pour le Portugal et les colonies portugaises: *Guelhermino Augusto de Barros.*  
 Pour la Roumanie: *Colonel A. Gorjean.—S. Dimitrescu.*  
 Pour la Russie: *Général de Besack.—A. Skalkovsky.*  
 Pour le Salvador: *Louis Kehlmann.*  
 Pour la Serbie: *Svetozar J. Gvozditich.—Et. W. Popovitch.*  
 Pour le Royaume de Siam: *Luang Suriya Nuvatr.—H. Keuchenius.*

<sup>1</sup> Signature apposée, le 24 août 1891, par S. Exc. M. l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Vienne.

- Pour la République Sud-Africaine:  
 Pour la Suède: *E. von Krusenstjerna.*  
 Pour la Suisse: *Ed. Höhn.—C. Delessert.*  
 Pour la Régence de Tunis: *Montmarin.*  
 Pour la Turquie: *E. Petacci.—A. Fahri.*  
 Pour l'Uruguay: *Federico Susviela Guarch.—José G. Busto.*  
 Pour les Etats-Unis de Vénézuéla: *Carlos Matzenauer.*

## RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention conclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

### I.

#### Direction des correspondances.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.
2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

### II.

#### Echange en dépêches closes.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Admi-